

JUGEMENT AU FOND

Audience d SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Dispense de
peine
opt perdu

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom
Prénoms :
Date de naissance : 29/12/1987 Sexe : M
Lieu de naissance : LILLE Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
62117 BREBIERES
Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE
VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé S

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été cité à l'audience par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] prévenu ;

DECLARE Monsieur [nom] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal ;

Le président avise Monsieur [nom] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



**GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LILLE**
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe